

MODALITES DETAILLEES

délivrée en application de l'article L 341-12 du Code monétaire et financier
ou des articles L121-20-10 et L 121-20-11 du Code de la consommation

EMISSION DE CERTIFICATS COOPERATIFS D'ASSOCIES (CCA) CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE (visa AMF n° 07-380 en date du 30 octobre 2007)

Informations sur l'émetteur des CCA:

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, société coopérative à capital variable, établissement de crédit et société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736, 40 rue Prémartine, 72083 LE MANS CEDEX 09, 414 993 998 RCS LE MANS.

- Affiliée au réseau Crédit Agricole : 91 boulevard Pasteur – 75710 PARIS Cedex 15

- Agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement : 39 rue Croix-des-Petits-Champs – 75001 PARIS

- Contrôlée par :

La Commission Bancaire : 73 rue de Richelieu – 75002 PARIS

L'Autorité des Marchés Financiers : 17 place de la Bourse – 75082 PARIS Cedex 02

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles : 61 rue Taitbout – 75436 PARIS Cedex 09

OBJECTIF DE L'OPERATION :

Offrir aux sociétaires un support d'investissement, dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine.

TITRES A EMETTRE :

Autorisations

L'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires du 9 octobre 2007 a autorisé le Conseil d'Administration, pour une durée de 5 ans, à réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de CCA, dans la limite d'un montant nominal de 15 millions d'euros.

Faisant usage de cette autorisation, le Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 a défini les modalités de la présente émission de CCA.

Cette opération a été approuvée par l'Assemblée Spéciale des porteurs de CCA du 16 octobre 2007, au cours de laquelle les porteurs ont expressément renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription aux CCA à émettre.

La présente émission sera réalisée avec maintien du capital social à son niveau actuel suite au mandat qui a été donné au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires du 9 octobre 2007 en vue de procéder, simultanément à l'émission de CCA, à des opérations de remboursement de parts sociales auprès des Caisses Locales.

Nature des titres à émettre

Les certificats coopératifs d'associés (CCA) sont des valeurs mobilières sans droit de vote, représentatives des droits pécuniaires attachés à une part de capital. Ils sont émis pour une durée illimitée. Ils ne peuvent être souscrits et détenus que par les sociétaires de la Caisse Régionale émettrice et des Caisses Locales qui lui sont affiliées. La qualité de sociétaire des porteurs de CCA doit être effective tout au long de la détention de ces titres, ce qui implique que chaque porteur de CCA doit au moins détenir une part sociale aussi longtemps qu'il désire conserver ses titres, et qu'il doit corrélativement céder tous ses CCA lorsqu'il souhaite demander le remboursement de sa ou de ses parts sociales.

Jouissance des titres à émettre: 1er janvier 2008

Les CCA ne sont pas destinés à être admis sur un marché réglementé et ne seront pas cotés. Ils sont librement cessibles entre les sociétaires, dans les conditions définies par un règlement de marché unique, agréé par l'Autorité des Marchés financiers. Ce règlement, relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des CCA, est tenu à la disposition des porteurs au siège et dans les agences de la Caisse Régionale, et est également disponible sur le site Internet de la Caisse Régionale (www.ca-anjou-maine.fr)

Montant de l'émission

Nombre de titres à émettre : 250 000 CCA, auxquels s'ajouteront éventuellement 37 500 CCA pouvant être émis dans le cadre de la clause d'extension.

Montant brut global de l'émission (hors clause d'extension) : 26 115 000 €

Ils sont librement cessibles entre les sociétaires, dans les conditions définies par un règlement de marché unique agréé par l'Autorité des Marchés Financiers. Les ordres sont soumis à la tarification en vigueur.

Le règlement de marché est tenu à la disposition des porteurs de CCA au siège, dans les agences, et sur le site Internet de la Caisse Régionale (www.ca-anjou-maine.fr).

L'attention des souscripteurs est attirée sur les trois caractéristiques du marché des CCA :

1) En raison du fait que les CCA ne sont pas destinés à être cotés, et ne seront pas admis sur un marché réglementé, les transactions s'effectueront de gré à gré entre les détenteurs de CCA.

2) Toutefois, en vue de faciliter les transactions, ceux-ci auront la faculté de déposer leurs ordres d'achat ou de vente auprès des agences de la Caisse Régionale. Un prestataire de services d'investissement agréé aura en charge d'inscrire chronologiquement ces ordres sur un registre spécifique, puis d'opérer mensuellement une confrontation des ordres en vue de leur exécution totale ou partielle.

Cette faculté est cependant subordonnée à la condition que les ordres soient libellés au prix indicatif de référence communiqué par la Caisse Régionale trois fois par an sur la base des comptes annuels, semestriels, et suite au paiement du dividende afférent à l'exercice précédent.

Il est précisé que Crédit Agricole Titres agira en qualité de prestataire de services d'investissement chargé de la gestion du système de négociation décrit ci-dessous, et assumera, à ce titre, la responsabilité de son bon fonctionnement.

3) Compte tenu du fait que la liquidité du CCA n'est pas garantie dans les deux modes de cession cités ci-dessus, un mécanisme de liquidité est mis en place dans la limite de 56 800 CCA, à un prix égal à 90% du prix indicatif de référence. Les porteurs de CCA désirant céder leurs titres dans le cadre de ce mécanisme spécifique de liquidité devront déposer leurs ordres dans les agences de la Caisse Régionale.

INTERMEDIAIRES FINANCIERS :

Les demandes de souscription seront recueillies sans frais par le siège et les agences de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés, pour le compte de l'émetteur, à Crédit Agricole Titres (4 avenue d'Alsace 41500 MER).

CONTACT INVESTISSEURS :

Monsieur Bernard Lacoste, Directeur financier

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine 02.41.47.85.31

Droit de rétractation :

En application de l'article L 341-16 III du Code Monétaire et Financier, le souscripteur ne peut se rétracter et est donc engagé dès son acceptation.

En cas de démarchage à domicile (déplacement physique), le souscripteur dispose d'un délai de réflexion de 48 heures qui court à compter du lendemain de la signature du récépissé établissant la remise de la fiche d'information précontractuelle et du Résumé du Prospectus visé par l'AMF. Le souscripteur ne peut donner son ordre d'achat qu'à l'expiration de ce délai.

Droit de résiliation :

Le souscripteur et l'émetteur (Le Crédit Agricole de l'ANJOU ET DU MAINE.) ne peuvent résilier le contrat de souscription.

Langue employée :

Le souscripteur et la Caisse régionale conviennent d'utiliser le français dans leurs relations précontractuelles et dans le contrat.

Loi applicable et clause de juridiction :

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française.

Clause attributive de juridiction : Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

Recours :

En cas de réclamation, le souscripteur peut s'adresser à son agence. S'il n'obtient pas satisfaction, il peut écrire au Service Qualité Client de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, 40 rue Prémartine, 72083 LE MANS CEDEX 09

Fonds de garantie :

La Caisse Régionale est adhérente au Fonds de garantie des dépôts (comptes de dépôts et produits d'épargne bancaire), au Fonds de Garantie des cautions (cautions données par la Caisse Régionale) et au Fonds de Garantie des investisseurs (compte d'instruments financiers).

La Caisse régionale respecte les dispositions des articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances relatives à l'assurance de responsabilité civile et à la garantie financière des intermédiaires en assurance.